

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de FAYENCE**

DÉPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DCM/2017-11-163

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2017

*NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 26*

Conseillers présents : 17

Conseillers absents : 9

Conseillers votants : 22

Procurations : 5

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE
VINGT SEPT NOVEMBRE À DIX NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 21 novembre 2017 en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

ETAIENT PRESENTS : MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCHIO - O. MONTEJANO – JY. DAVRIL - M. LEGUERE - M. PERRET - R. BONINO - C. MARMET - A. MAMAN - B. TEULIERE - M. BRUN - M. BERGERET - N. FORTOUL - S VILLAFANE -

ABSENTS EXCUSES : C. CANALES (*procuration à S.VILLAFANE*) - **D. ADER** (*procuration à O. MONTEJANO*) - **C. VERLAGUET** (*procuration à M.LEGUERE*) - **P. FONTENEAU** (*procuration à P. FENOCCHIO*) - **L. DUVAL** (*procuration à M. CHRISTINE*) -

ABSENTS : - A. SELLERON DU COURTILLET - I. GEAY - S. EGEA - D. BARAS -

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PERRET

9. INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU TAUX MAJORE DANS LES QUARTIERS PUIITS DU PLAN EST ET LIBERATION/FONTINELLES

Monsieur Bernard HENRY, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle que, par délibération en date du 28/11/2011, il a été institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3% se substituant à compter du 1er MARS 2012 à la Taxe Locale d'Equipement (TLE) pour la part communale. Ce taux sur l'ensemble du territoire a été ensuite porté à 5% , soit le taux de droit commun maximal, par délibération du 02/11/2015.

Il précise à nouveau que le taux est déterminé par le conseil municipal dans une fourchette allant de 1% à 5%, qu'il peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune et que même dans certains secteurs de la commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas, dans les secteurs où la taxe est supérieure à 5% sont supprimées toutes les autres participations financières.

D'autre part, il rappelle, que par délibération en date du 30/07/2012 modifiée le 26/11/2012, ont été instaurés dans le secteur COMBE PLANE OUEST, 2 taux majorés de taxe d'aménagement, à savoir un taux de 13% et un taux de 8% et que par délibération du 25/11/2013 avait été instaurée dans le quartier PARROUBAUD un taux de 4.70%, délibération ensuite annulée par celle du 02/11/2015, le taux de base étant porté à 5%.

Enfin, il rappelle que, par délibération du 28/07/2014, les abris de jardin soumis à déclaration préalable ont été exonérés à compter du 01/01/2015 de la taxe d'aménagement.

Il fait savoir que de nouveaux quartiers, représentant des surfaces constructibles mais insuffisamment desservies, nécessitent différents aménagements (assainissement pluvial, assainissement, voirie, défense incendie, électricité) et qu'il serait inéquitable de laisser la charge financière aux contribuables alors que ces travaux de voirie et réseaux sont à réaliser pour permettre à terme la délivrance de permis de construire.

Ainsi pour le quartier :

- Les Fontinelles, classé en zone UDa du PLU, les travaux concernent la voirie et la défense incendie
- Le Chemin de la Libération, classé en zone UDa, UDb et UDe, les travaux concernent la voirie, la défense incendie et le réseau électrique
- Le Puits du Plan Est, classé en zone 1AUar, les travaux concernent l'assainissement pluvial, la voirie, la défense incendie
- Le Mourre de Masque, classe en zone 1AUar, les travaux concernent l'assainissement pluvial, l'assainissement EU, le réseau électrique

Tous confondus, pour l'ensemble des quartiers, le montant total estimé des travaux s'élève à 1 441 395.00€ HT soit un solde résiduel de 791 729€ après déduction des subventions obtenues (649 666€).

Aussi,

- ✓ Vu la délibération du 02/11/2015 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, à savoir 5%,
- ✚ Considérant que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
- ✚ Considérant ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire,
- ✚ Considérant que le territoire est inégalement équipé,
- ✚ Considérant que les coûts estimés de réalisation des équipements susvisés dans les quartiers Les Fontinelles, Le Chemin de la Libération, Le Puits du Plan Est et Le Mourre de Masque nécessitent une participation plus importante des futurs constructeurs,
- ✚ Considérant que ce dossier a été examiné par la commission PLU et la commission d'urbanisme qui se sont prononcées favorablement sur le principe d'un taux de taxe majoré en rapport avec l'importance des travaux à réaliser,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur HENRY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**.

DECIDE

- ◆ D'instituer sur le quartier Les Fontinelles délimité au plan joint n° 1, un taux de 20% de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées (voir tableau ci-après joint en annexe) (zone hachurée en rose) correspondant aux travaux de voirie et de défense incendie,
- ◆ D'instituer sur le quartier Le Chemin de la Libération délimité au plan joint n° 1 un taux de 8.50% de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées (voir tableau ci-après joint en annexe) (zone hachurée en vert) correspondant aux travaux de voirie, de défense incendie et de réseau électrique,
- ◆ D'instituer sur le quartier Le Puits du Plan Est délimité au plan joint n° 2 un taux de 12% de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées (voir tableau ci-après joint en annexe) (zone hachurée en vert) correspondant aux travaux d'assainissement pluvial, de voirie et de défense incendie,
- ◆ D'instituer sur le quartier Le Mourre de Masque délimité au plan joint n° 2 un taux de 17% de taxe d'aménagement pour les parcelles cadastrées (voir tableau ci-après joint en annexe) (zone hachurée en rose) correspondant aux travaux d'assainissement pluvial, d'assainissement, de réseau électrique,
- ◆ De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à titre d'information,

- ◆ D'afficher cette délibération ainsi que les plans à la mairie et au service de l'urbanisme pour parfaire l'information,

DIT

- ◆ Que l'EFFET des présentes taxes au taux majoré dans les secteurs considérés court à compter du 1^{ER} JANVIER 2018,
- ◆ Que la présente délibération est valable un an et est reconduite de plein droit l'année suivante et chaque année si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre,
- ◆ Que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le VAR au plus tard le 1er jour du 2ème mois après son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE